



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°008361/KK P, Projet d'ombrières agrivoltaïques de cultures,**
 - **déposée par INSOLIGHT SA,**
 - **reçue le 10/11/2025 et considérée complète le 15/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur des cultures de courgettes ;
- porte sur une surface d'ombrières totale de 28 195 m², d'une puissance de 6 471 kWc ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que

celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des parcelles agricoles ;
- au sein du zonage du plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe ;
- à proximité immédiate du zonage du plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière (hivernage, domaine vital) ;
- au sein du zonage du plan national d'actions en faveur des Chiroptères et du Lézard Ocellé ;
- au sein d'un zonage de territoire risque d'inondation (TRI) ;
- au sein de l'entité paysagère "La Costière sous l'influence de Nîmes" ;
- à environ 500 mètres du grand site de France "Camargue Gardoise".

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'activité agricole existe déjà sur ces parcelles et sera maintenue ;
- que les effets sur l'environnement paysager apparaissent limités, du fait de la conservation des haies existantes (haies de cyprès brise vent) autour du site ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à faire intervenir un écologue en amont des travaux d'implantation et de raccordement électrique pour sensibiliser les prestataires ; qu'il s'engage à réaliser les travaux lourds sur le site, entre fin octobre et début février, pour éviter les périodes de plus forte sensibilité des espèces ; que le tracé du raccordement électrique au réseau, qui n'est pas encore défini, peut porter sur un linéaire de plusieurs kilomètres, le long de voies de communication existantes traversant des habitats sensibles pour certaines espèces (Cistude d'Europe, Lézard ocellé, Outarde Canepetière) ; que le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser un inventaire par un écologue en amont du chantier de raccordement pour estimer la présence ou non de la Cistude d'Europe le long du tracé et à programmer la réalisation des travaux de raccordement en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces concernées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agrivoltaïques de cultures, objet de la demande n° 008361/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9